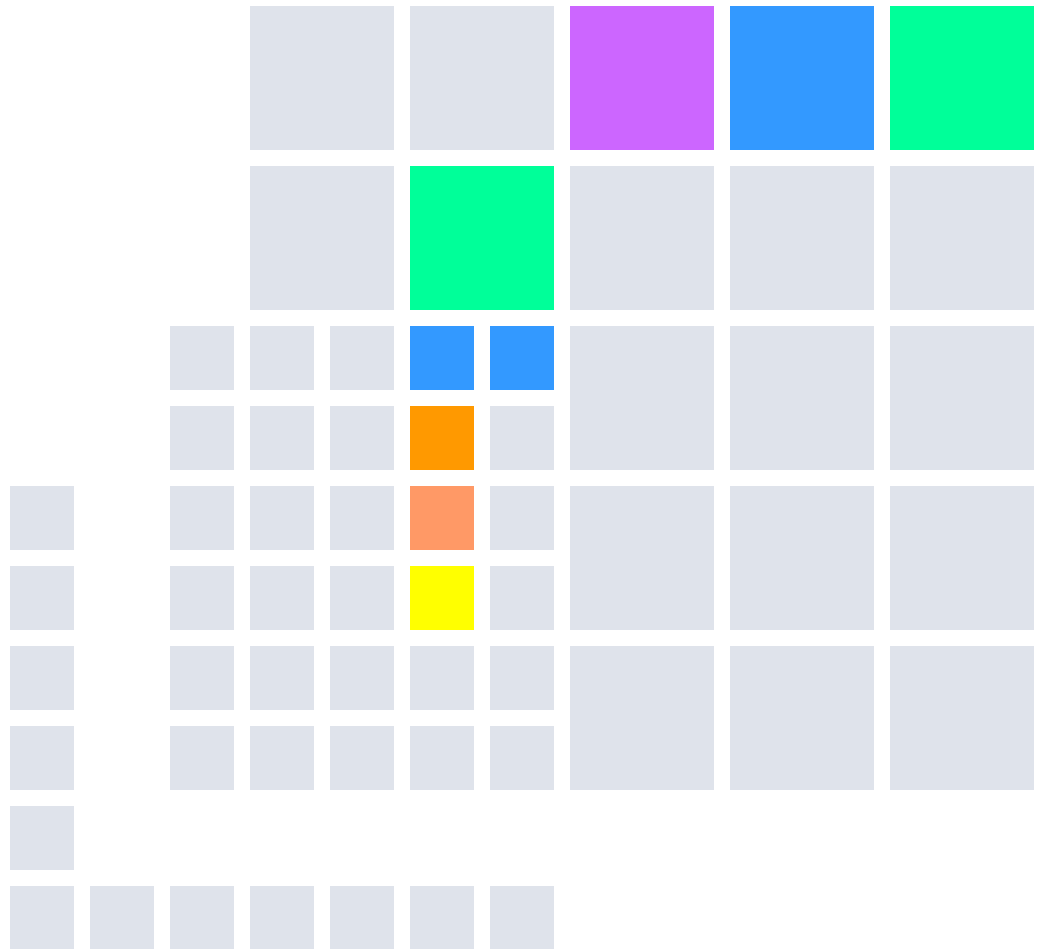
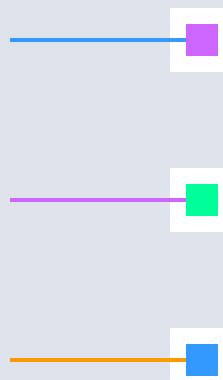


LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET L'URSSAF



SOMMAIRE

- **LES STATUTS AU REGARD DES URSSAF**
- **LES OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS**

QUELQUES DEFINITIONS

Concernant les :

- **INTERVENANTS PRATIQUANTS**
- **COLLABORATEURS**

Les sportifs

- Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par les fédérations, les ligues régionales ou les instances départementales, les sportifs doivent être titulaires d'une licence fédérale régulièrement établie pour la saison en cours.

Les sportifs amateurs

- A priori, le sportif amateur ne perçoit aucune rémunération à l'exception de remboursement de frais qu'il a pu réellement engager à l'occasion de son activité sportive.
- Dans les faits, le sportif amateur peut percevoir une rémunération régulière ou non dépassant le simple remboursement de frais

Le personnel d'encadrement

Les arbitres

Les organisateurs

Les bénévoles

- Le bénévole est celui “ qui fait quelque chose à titre gracieux et sans y être obligé ”.
- La collaboration bénévole se caractérise par l'exécution de tâches liées au fonctionnement ou à l'animation d'un club, sans contrepartie de rémunération quelle qu'en soit la forme ou l'appellation (salaires, avantage en nature, gratifications etc....).
- Le bénévole peut toutefois être indemnisé des frais qu'il a réellement engagés sur pièces justificatives.

Les entraîneurs, moniteurs, éducateurs

- Ce sont les personnes assurant l'encadrement et l'enseignement des différentes disciplines sportives.
- Leur statut est régi à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984.
- Diplômés ou non, ils ne peuvent prétendre qu'à l'assiette forfaitaire.

Les personnels administratifs, médical et paramédical

- Entrent notamment dans cette catégorie, les **dirigeants**, les **administrateurs**, les secrétaires, les directeurs administratifs, les personnels d'entretien, les comptables, les masseurs, les kinésithérapeutes, les médecins...
- **Rappel** : Les dirigeants ne peuvent pas prétendre à la franchise, ni au forfait. Ils peuvent toutefois être indemnisés des frais réellement engagés sur pièces justificatives.

Les arbitres

- Cette activité est conditionnée par la détention d'un diplôme fédéral d'arbitre, obtenu à la suite d'un examen passé à l'intérieur de la fédération pour laquelle ils sont qualifiés.
- Ils officient le plus souvent sur les compétitions organisées par les instances fédérales, régionales ou départementales.
- Selon les sports, les indemnités d'arbitrage et le remboursement des frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion de leurs missions sont acquittés soit par les instances précitées, soit par les clubs.

L'ARRETE DU 27 JUILLET 1994 LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 28 JUILLET 1994

Les objectifs :

- assujettir à cotisations l'ensemble de sommes versées aux sportifs et aux personnels gravitant autour de cette activité
- tout en tenant compte des sommes modiques versées par les associations et les clubs lors de manifestations sportives.

LETTRES CIRCULAIRES ACOSS n° 95.18 et 95.25 des 23.01.1995 et 14.06.1995

QUESTION 6:

Les personnes non titulaires d'un diplôme d'enseignement d'une activité physique et sportive, qui n'ont donc pas la qualification de moniteur, éducateur, ou professeur de sport peuvent-elles de ce fait bénéficier de la mesure de non assujettissement ?

LETTRES CIRCULAIRES ACOSS n° 95.18 et 95.25 des 23.01.1995 et 14.06.1995

REPONSE 6 :

C'est la réalité de la fonction qu'il convient d'examiner plus que la possession d'un titre. Par conséquent, un animateur, un moniteur, non titulaire d'un diplôme ou d'un brevet, qui effectuerait la même activité d'enseignement d'un sport qu'un titulaire, est dans la même situation que ce titulaire: le dispositif de non assujettissement ne lui est pas applicable même si la position du Ministère de la Jeunesse et des Sports vous interdit de les rémunérer.

En revanche, la base forfaitaire peut être applicable

LETTRES CIRCULAIRES ACOSS n° 95.18 et 95.25 des 23.01.1995 et 14.06.1995

QUESTION 8 :

Les entraîneurs-joueurs ouvrent-ils droit à la mesure de non assujettissement ?

LETTRES CIRCULAIRES ACOSS n° 95.18 et 95.25 des 23.01.1995 et 14.06.1995

REPONSE 8 :

Dans la mesure où les rémunérations versées aux entraîneurs joueurs font l'objet d'une ventilation entre les sommes perçues en qualité de joueur et celles reçues au titre d'entraîneur, le dispositif de non assujettissement peut trouver application pour les sommes allouées en qualité de joueur, à la condition que la preuve soit rapportée que cet entraîneur-joueur participe effectivement à cette manifestation sportive en tant que joueur.

LETTRES CIRCULAIRES ACOSS n° 95.18 et 95.25 des 23.01.1995 et 14.06.1995

REPONSE 8 suite:

- Si tel n'est pas le cas et en particulier si les entraîneurs-joueurs reçoivent une somme globale indifférenciée, cette somme ne peut bénéficier que du dispositif des assiettes forfaitaires, sans application du dispositif de non assujettissement.
- Le principe de non assujettissement est par conséquent non applicable à tout entraîneur

LETTRES CIRCULAIRES ACOSS n° 95.18 et 95.25 des 23.01.1995 et 14.06.1995

QUESTION 10 :

Les entraîneurs ne sont pas cités dans l'instruction ministérielle : bénéficient-ils de la réglementation, application aux moniteurs et aux éducateurs ?

LETTRES CIRCULAIRES ACOSS n° 95.18 et 95.25 des 23.01.1995 et 14.06.1995

REPONSE 10 :

Oui, car il y a assimilation des fonctions d'entraîneur aux fonctions d'éducateur, donc à des fonctions d'encadrement. En conséquence, le dispositif de non assujettissement ne leur est pas applicable.

En revanche, les bases forfaitaires peuvent être retenues.

Le dispositif de la mesure de non assujettissement

- Les sommes exonérées concernent **exclusivement** les sportifs et les personnes qui, gravitant autour de l'activité sportive, assument des fonctions indispensables à la tenue des manifestations: guichetiers, billettistes, femmes de ménage des vestiaires, laveurs de maillots

Le dispositif de la mesure de non assujettissement

- S'agissant des accompagnateurs, il y a lieu de préciser que ne peut être considéré accompagnateur une personne ayant une activité d'éducateur ou d'entraîneur au sein du club.
- La notion d'accompagnateur peut être retenue pour les parents des licenciés, pour des « passionnés » n'ayant pas d'activité officielle au sein du club

Le dispositif de la mesure de non assujettissement

- Sont exclus du bénéfice de cette mesure de non assujettissement:
 - les moniteurs, éducateurs, professeurs enseignant un sport titulaires ou non d'un diplôme d'enseignement,
 - les dirigeants et administrateurs, le personnel administratif, le personnel médical et paramédical.

L'intervenant relève du régime des salariés : assiette forfaitaire

- Sont concernés et bénéficient des dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1994:
 - les sportifs eux-mêmes,
 - les personnes qui gravitent autour de l'activité sportive, c'est-à-dire qui assument des fonctions indispensables à l'encadrement et à l'organisation des manifestations sportives,
 - les professeurs, moniteurs, éducateurs sportifs chargés de l'enseignement ou de l'entraînement d'une discipline sportive.

L'intervenant relève du régime des salariés : assiette forfaitaire

- Sont exclus:
 - le personnel administratif des structures sportives
 - leurs dirigeants et administrateurs
 - les membres du corps médical et paramédical
- Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sont calculées, par application des taux de droit commun, sur la base d'une **assiette forfaitaire mensuelle**.
- **Pour les contributions Pôle Emploi, les cotisations sont dûes sur l'assiette réelle**

LES OBLIGATIONS ENVERS L'URSSAF

- Les obligations déclaratives permettant d'identifier l'association ou le club
- Les obligations déclaratives liées à l'embauche de salariés
- Les obligations déclaratives et de paiement liées au versement de cotisations

Les obligations déclaratives permettant d'identifier l'association ou le club

- L'association sportive employant du personnel doit se déclarer auprès de l'URSSAF (centre de formalités compétent) dans la circonscription de laquelle est situé le siège de l'association
- Les clubs sportifs organisés sous forme de société (SAOS, SEMS), doivent se déclarer auprès de la chambre de commerce et d'industrie

Les obligations déclaratives liées à l'embauche de salariés

- La déclaration unique d'embauche (DUE) intervient avant l'entrée en " fonction " du salarié. Ce dispositif a été institué afin de lutter contre le travail dissimulé.
- La DUE doit être effectuée pour des personnes salariées au sens du droit du travail : éducateurs sportifs, professeurs, moniteurs, entraîneurs, personnel administratif, médical et paramédical et les sportifs recrutés à titre professionnel.
- En revanche, les sportifs qui ne sont pas des sportifs professionnels se consacrant exclusivement à leur activité sportive ainsi que les personnes qui exercent des activités à titre occasionnel ou ponctuel (guichetiers, billettistes, accompagnateurs, arbitres) ne sont pas assujettis à la formalité de la DUE.

Les obligations déclaratives et de paiement liées au versement de cotisations

C'est à l'employeur qu'il revient :

- de précompter les cotisations et contributions salariales et de les reverser,
- de s'acquitter des cotisations patronales.

Les différents modes de déclaration auprès des URSSAF : cas général

- L'employeur déclare et verse l'ensemble des cotisations à l'aide de bordereaux récapitulatifs des cotisations (BRC).
- La périodicité du paiement des cotisations dépend de l'effectif déterminé à la date de création et au 31/12 de l'année écoulée.
- L'employeur doit fournir à l'URSSAF la déclaration annuelle des données sociales (DADS) et le tableau récapitulatif (TR), avant le 31 janvier de l'année civile qui suit celle pour laquelle les salariés ont été employés.

Les différents modes de déclaration auprès des URSSAF : le Chèque Emploi Associatif (CEA)

- L'objectif principal du CEA est la simplification des démarches administratives des petites associations
- Le CEA peut être utilisé par toute association à but non lucratif employant au plus 9 salariés équivalent temps plein soit 14463 heures par année civile

Les différents modes de déclaration auprès des URSSAF : le Chèque Emploi Associatif (CEA)

- Les formulaires de demande d'adhésion au dispositif CEA sont sur le site www.cea.urssaf.fr
- Nécessité d'un SIRET au préalable afin de pouvoir s'identifier
- Ne pas oublier de mentionner les agréments et leur date si l'association en a reçus

Les différents modes de déclaration auprès des URSSAF : le Chèque Emploi Associatif (CEA)

- Une fois l'adhésion lancée, l'association n'a plus qu'à utiliser le volet « identification du salarié ».
- Une copie de ce volet qui tient lieu de DPAE et de contrat de travail doit être remise au salarié
- Lorsque l'association rémunère le salarié, elle complète le volet social pour déclarer le net versé CNCEA

Les différents modes de déclaration auprès des URSSAF : le Chèque Emploi Associatif (CEA)

- Le Centre National du Chèque Emploi Associatif (CNCEA) délivre au salarié une attestation d'emploi (bulletin de paie)
- Le CNCEA calcule Les cotisations sociales et les contributions dues aux organismes de Pôle Emploi, retraite, prévoyance....

Les différents modes de déclaration auprès des URSSAF : le Chèque Emploi Associatif (CEA)

- Le Centre National du Chèque Emploi Associatif (CNCEA) communique à l'Urssaf dont dépend l'association le montant des cotisations et contributions dues,
- L'association avisée du prélèvement automatique dispose de 10 jours pour demander une rectification du calcul des cotisations en cas d'erreur.

Les différents modes de déclaration auprès des URSSAF : le Chèque Emploi Associatif (CEA)

- Les avantages pour l'association :
 - ✓ pas de BRC ni de TR annuel
 - ✓ Pas de déclarations aux autres caisses
 - ✓ Pas de DADS
 - ✓ Une attestation annuelle récapitulant les salaires perçus dans le cadre du CEA adressée au salarié pour sa déclaration de revenus
 - ✓ Une seule déclaration uniquement lors du versement d'une rémunération

CONCLUSIONS

- Toute association est employeur : les associations sportives non connues des URSSAF sont de fait en situation illégale
- Les aides mises à la disposition des associations pour faciliter l'emploi de salariés sont nombreuses et simples d'utilisation
- La prévention collective est une de nos missions : ne pas hésiter à contacter les URSSAF